



Assemblée générale

Distr.: Limitée
25 juin 2002

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**

Deuxième session

Vienne, 17-28 juin 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 40 à 50 et les chapitres IV à VIII**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Pérou: amendements à l'article 57

Article 57: Autres mesures de coopération

Il est proposé de modifier l'article 57 comme suit:

*“Article 57
Autres mesures de coopération*

1. Les États Parties coopèrent au maximum, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, pour mettre en œuvre et appliquer les moyens et procédures les plus efficaces en vue de prévenir, de détecter et de sanctionner les actes de corruption et de faire la lumière à leur sujet. Ils collaborent également dans le but de renforcer la coopération et la coordination visant à prévenir et à combattre la corruption et les infractions connexes. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures et mécanismes efficaces pour:”

[Il est proposé de transférer l'alinéa a) du paragraphe 1 à l'article 55, variante 1, et de l'insérer comme variante de l'alinéa a) du paragraphe 1.]

“b) Échanger des informations avec d'autres États Parties concernant les enquêtes en cours sur des délits de corruption et infractions connexes, ainsi que pendant la phase de détection des actes de corruption. À cette fin, les États Parties établissent, sur leurs territoires respectifs, une banque de données contenant des informations sur les organismes, agents et autres personnes qui



s'occupent de la lutte contre la corruption, lesquelles informations pourraient être communiquées aux États qui le demandent;”

[Il est proposé de supprimer l’alinéa c) du paragraphe 1, son contenu étant couvert à l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 55, variantes 1 et 2.]

[Il est proposé de supprimer l’alinéa d) du paragraphe 1.]

“e) Compiler et partager des données d’expérience sur les actes de corruption au niveau bilatéral et par l’intermédiaire d’organisations et d’organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux.

2. Afin de faciliter et de rendre plus efficaces les mesures et mécanismes visés au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie désigne un point de contact ou une autorité centrale responsable dont le nom et les attributions sont transmis, pour enregistrement et communication aux États Parties, au Centre pour la prévention internationale du crime.

3. Les États Parties coopèrent en vue d’adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les commissions rogatoires concernant la corruption adressées par un État Partie à un autre État Partie soient examinées et transmises à titre prioritaire et pour que les renvois ou les retards pour des raisons de forme sans incidence sur le fond de la demande soient évités.”

[Il est proposé de transférer le paragraphe 4 à l’article 5 [Politiques de prévention de la corruption] et de l’insérer comme paragraphe 4 *bis*.]

“5. Les États Parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient permettre ou favoriser les actes de corruption et infractions connexes.

6. Les États Parties coopèrent dans le but d’accélérer la reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative en cas de corruption et d’infractions connexes, conformément à la présente Convention.

7. Les États Parties coopèrent, par l’intermédiaire de leurs autorités ou entités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption et de promouvoir l’éthique et la transparence dans la gestion des affaires publiques, en vue d’échanger des informations sur les pratiques qui donnent de bons résultats et de promouvoir la transparence dans l’administration publique et le secteur privé, notamment en adoptant des règles et des procédures transparentes en matière de vérification des comptes et de passation des marchés publics.”

[Il est proposé de transférer le paragraphe 8 à l’article 55, variante 1, et de l’insérer comme variante du paragraphe 2.]

[Il est proposé de transférer le paragraphe 9 à l’article 5 [Politiques de prévention de la corruption] et de l’insérer comme paragraphe 5 *bis*.]

“10. Les États Parties versent des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin de promouvoir des programmes et projets de coopération, en particulier des programmes et projets destinés aux pays en développement, aux fins de l’application de la présente Convention.”